

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEMM

rue Copernic
42 030 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0077

Code AIOT : 0006103467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement SCEMM implanté rue Copernic 42 000 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de l'EMSE subit des travaux de dépollution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEMM
- rue Copernic 42000 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EMSE a acquis un site appartenant à SCEMM afin de mettre en place son projet TWIN destiné à accueillir du public en formation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Travaux de dépollution	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.2	Demande d'action corrective	Avant l'analyse des bords et fonds de fouilles
3	Servitude d'utilité publique	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7	Demande d'action corrective	Après les travaux

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tiers demandeur devra communiquer les résultats des analyses des eaux souterraines prélevées en février 2024.

Les mesures constructives devront être détaillées et communiquées à l'inspection des installations classées avec un planning prévisionnel des travaux (excavations, vide sanitaire...).

Les analyses des bords et fond de fouilles devront être soumises à l'avis de l'inspection des installations classées (position, profondeur...) avant leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution – Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 3.1.2 et article 4
Thème(s) : Situation administrative, Objectif de dépollution à atteindre
Prescription contrôlée : Objectif de dépollution à atteindre : • pour les sols : concentration maximale admissible sur échantillon brut de 5 mg/kg MS pour le trichloréthylène : [TCE] • pour les eaux souterraines et les gaz du sol, un taux d'abattement de 80 % • pour l'air ambiant : concentration maximale de 10 µg/m³ pour les TCE.
Constats : L'arrêté préfectoral n°44-DDPP-2022 prévoit les objectifs suivants : • dans les sols, pour le TCE : la concentration maximale admissible sur échantillon brut est de 5 mg/kg MS • pour les eaux souterraines et les gaz du sol : un taux d'abattement de 80 % avec une concentration maximale de 10 µg /m³ pour le TCE pour l'air ambiant • le 01/12/21, les concentrations observées sur les ouvrages des eaux souterraines étaient les

suivantes :

Ouvrages	BV PZ1	BV PZ2	BVPZ5	PZ5 colas*	PZ6 colas*
Concentration (µg/L)	388000	1510	<1	880	32000

* :À noter que PZ5colas et PZ6colas ont été réalisés en 2022

Les objectifs de dépollution n'ont pas été atteints, la source de pollution concentrée en TCE n'est pas identifiée.

Les résultats en TCE concernant les eaux souterraines sur Pz6colas démontrent une teneur toujours importante en TCE (32000 µg/l en février 2022, 69200 µg/l en février 2023, 28 600 µg/l en juin 2023 et 25 600 µg/l en février 2024) alors que BVPz1 a vu sa concentration fortement diminuée passant de 40 700 (mars 2022) à 0 µg/l (février, avril et juin 2023) pour remonter à des teneurs importantes (137000 µg/L) lors de la campagne de février 2024. Pour les TCE, on constate ainsi un effet rebond sur BVPZ1 alors que PZ6colas varie autour de 30 000 µg/L .

Pz5colas montre une valeur à 1,9 µg/L le 09/02/2024 alors qu'il était à 880 µg/L le 10/02/2022. BVPz2 était à 1510 µg/L le 01/02/2021 pour se trouver à 49,6 µg/L le 09/02/2024. Ainsi BVPZ2 connaît un abattement proche de 80 % alors que sur PZ5colas on est au-delà des 80 %. Néanmoins, les résultats devront être complétés par les prélèvements des autres ouvrages BVPz3 et BVPZ4 (tous les deux <1 µg /L le 01/12/21) qui n'ont pas été réalisés lors de la campagne du 09/02/2024.

Dans l'ensemble, les résultats sur les analyses des eaux souterraines mettent en évidence un impact important en TCE et ne permettent pas d'atteindre les objectifs prévus par l'AP n°44-DDPP-2022 du 02/02/2022.

Il convient de poursuivre les analyses afin de vérifier l'évolution des teneurs en TCE.

Dans les gaz du sol, les concentrations restent élevées en TCE et HAP induisant un risque sanitaire dans l'air ambiant. Par conséquent des mesures constructives ont été prévues à l'aide de la création d'un vide sanitaire avec un drainage actif de l'ordre de 50 m³ / heure.

Les travaux prévus sont :

- l'excavation de terres (500 m³ environ),
- la création d'un vide sanitaire de 1,3 mètre de hauteur.

L'air ainsi rejeté sera traité à l'aide filtre à charbon, des détecteurs de COHV seront installés.

L'excavation des terres pourrait permettre de traiter la source de pollution concentrée, des analyses minutieuses de bord et fond de fouille (BF et FF) devront être mises en place compte-tenu de la variabilité des résultats d'un ouvrage à l'autre.

Les résultats de BF et FF devront être transmis à l'inspection des installations classées avant remblaiement et notamment la comparaison à l'objectif de 5mg/kg..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Servitude d'utilité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Servitude d'utilité publique
Prescription contrôlée : Au terme des travaux de dépollution, l'EMSE transmettra, dans un délai de 3 mois, au préfet de la Loire un dossier présentant l'ensemble des pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L515-12 du Code de l'environnement. Le dossier récapitule notamment l'ensemble des contraintes afférentes aux projets d'aménagement prises comme hypothèses (implicites ou explicites : épaisseur des dalles de fondation, le taux de ventilation du sous-sol, couverture des sols (caractéristiques...), installation des réseaux d'eau potable, pollution conservée sur site, interdiction de puits privés, interdiction de jardins potagers...) et règles de gestion associées (non remise en surface...) permettant l'institution de servitudes d'utilité publique.
Constats : Compte-tenu des mesures restrictives envisagées comme la création d'un vide sanitaire, l'inspection demande au tiers demandeur de déposer un dossier d'institution de servitudes d'utilité publique après les travaux d'excavations et la réalisation du vide sanitaire. Ce dossier devra rendre compte de la pollution encore présente sur site ainsi que des mesures mises en place et à respecter pour éviter tous risques sanitaires et garder la mémoire du site. Une mise à jour de l'ARR devra également être réalisée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective